

Accueil > Juridique > Jurisprudence > Exclusions contractuelles et charge de la preuve

## JURISPRUDENCE

### Exclusions contractuelles et charge de la preuve

PAR SERGE BROUSSEAU, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT À LA COUR, CABINET CAMACHO & MAGERAND - LE 12/06/2018

L'arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation du 29 mars 2018 (pourvoi n° 17-21.708) est une belle décision qui rappelle les fondamentaux du droit de l'assurance. De quoi s'agit-il ?



#### Quels sont les faits ?

En novembre 2009 et novembre 2010, Rémy X., exerçant la profession d'infirmier libéral, contracte deux prêts garantis par un contrat d'assurance souscrit auprès de la société La Mondiale.

Le contrat de La Mondiale prévoyait une clause d'exclusion de garantie selon laquelle « *tous les risques décès sont garantis par l'assureur quelle qu'en soit la cause, sous réserve des exclusions prévues par le Code des assurances et celles énumérées ci-dessous, l'usage de drogues, stupéfiants, produits médicamenteux ou tranquillisants, à dose non prescrite par une autorité médicale* ».

A la suite du décès de Rémy X., La Mondiale oppose à ses ayants droit cette exclusion de garantie, au motif que les investigations avaient mis en évidence un usage de stupéfiants ou de produits médicamenteux non prescrits par un professionnel de santé.

Il faut reconnaître que le rapport d'expertise toxicologique était particulièrement clair et établissait de manière non contestable la présence de toxines ayant engendré des troubles de la conscience et une dépression respiratoire à l'origine du décès.

Devant le refus de La Mondiale, les ayants droit portèrent le litige devant les tribunaux : c'est ainsi qu'en 1<sup>re</sup> instance les demandes des ayants droit furent acceptées. Cependant, la cour de Montpellier infirma cette décision de 1<sup>re</sup> instance et débouta les ayants droit de leurs demandes. Un pourvoi fut enregistré.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 29 mars 2018, casse la décision de Montpellier, non pas sur la validité des exclusions du contrat de La Mondiale, mais uniquement sur la charge de la preuve ; en bref, il appartenait à l'assureur de prouver la réunion des conditions de fait de la clause d'exclusion de garantie.

## Commentaire de l'arrêt du 29 mars 2018

La décision de la Cour de cassation porte sur deux questions très classiques en matière de droit des assurances : les conditions des exclusions de garantie et la charge de la preuve.

### Les conditions des exclusions de garantie

Pour être valables et opposables aux assurés, les exclusions de garanties doivent être formelles et limitées. Il s'agit, en effet, de protéger les assurés contre des rédactions habiles ou abscones pour lesquelles les assureurs peuvent être les maîtres ! Les exclusions doivent donc être rédigées en termes simples avec des phrases, en général, courtes, utilisant des mots connus ; elles doivent aussi être écrites en caractères apparents pour attirer l'attention de l'assuré.

Dans le cas qui nous concerne, l'exclusion était rédigée de la manière suivante : « *Tous les risques décès sont garantis par l'assureur quelle qu'en soit la cause, sous réserve des exclusions prévues par le code des assurances et celles énumérées ci-dessous ( l'usage de drogues, stupéfiants, produits médicamenteux ou tranquillisants, à dose non prescrite par une autorité médicale* ». Cette clause est-elle claire, formelle et limitée ? Les ayants droit soutenaient deux arguments :

- d'une part, ils estimaient que n'est ni formelle, ni limitée la clause qui nécessite d'être interprétée : or, selon eux, l'expression « à dose non prescrite par une autorité médicale » est sujette à interprétation ;
- d'autre part, les ayants droit faisaient remarquer que la clause d'exclusion était susceptible de s'appliquer à tous cas d'automédication et que la Cour d'appel avait élargi le domaine de l'exclusion allant ainsi à l'encontre de L.113-1 du Code des assurances.

Voilà deux arguments bien subtils, mais insuffisants : ils sont balayés par la Cour de cassation qui estime que la clause d'exclusion s'appliquait au décès causé par des médicaments pris en l'absence de prescription médicale fût-ce dans des quantités raisonnables et compatibles avec un usage thérapeutique. La Cour de cassation estime que la cour d'appel ne s'est livrée à aucune interprétation de la clause qu'elle considère comme formelle et limitée.

Pourtant, lorsque je lis et relis la clause d'exclusion, je ne peux m'empêcher de relever une pratique risquée des assureurs qui consiste à placer des garanties dans les exclusions ou... des exclusions dans les garanties. Dans notre cas, la clause précise que « *tous les risques de décès sont garantis par l'assureur quelle qu'en soit la cause, sous réserve des exclusions...* ». Cette formule qui, en l'espèce, part de garanties pour déboucher sur des exclusions, peut être considérée comme confuse et dès lors contraire à L.113-1 qui impose des clauses d'exclusions formelles et limitées. Pour éviter tous risques, l'assureur doit décrire ses garanties, puis définir ses exclusions sans mélanger les unes aux autres. En cette matière, où les débats judiciaires en faveur des assurés sur la validité des exclusions sont fréquents, l'assureur doit être irréprochable. Dans notre cas, il y avait une vraie faille de rédaction mais, l'argument n'ayant pas été soulevé, la Cour de cassation n'a pas eu à y répondre.

### La charge de la preuve des conditions de l'exclusion

En ce domaine, la jurisprudence est constante. L'assureur est tenu de démontrer la réunion des conditions de fait de l'exclusion dont il se prévaut. Puisque c'est lui qui invoque l'exclusion, ce sera à l'assureur (conformément à l'article 1315 devenu 1353 du Code civil) de rapporter sa preuve.

En application de ce principe basique, est considérée comme abusive la clause qui met cette preuve à la charge de l'assuré. Tel est, par exemple, le cas de la clause qui prévoit l'exclusion de la garantie en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, sauf s'il est prouvé par l'assuré que le sinistre est sans relation avec cet état : cette clause doit être considérée comme nulle.

En l'espèce, la cour d'appel de Montpellier avait retenu que les ayants droit de l'assuré ne prouvaient pas que les produits absorbés par Rémy X. lui avaient été prescrits par un médecin. La Cour de cassation casse l'arrêt de Montpellier aux motifs « *qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombait à l'assureur opposant aux ayants droit de l'assuré une clause d'exclusion de garantie de rapporter la preuve de la réunion des conditions de fait de celle-ci, la Cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé le texte susvisé* ».

Il appartiendra donc à l'assureur, devant la Cour de renvoi, de prouver la réunion des conditions de son exclusion, ce qu'il pourra normalement faire à partir des éléments de l'expertise toxicologique et des déclarations des ayants droit.

### Conclusion

L'arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 2018 rappelle donc les principes fondamentaux du droit de l'assurance : les exclusions doivent être formelles et limitées et la charge de la preuve des conditions des exclusions appartient à l'assureur, non à l'assuré. Ces principes régissent les relations assurés-assureurs et témoignent d'un équilibre contractuel bien dosé qu'il faut faire respecter.

Au-delà de ces questions de droit fort bien traitées par notre Cour de cassation, la lecture de l'arrêt montre également les réelles incertitudes des débats judiciaires. Alors que les ayants droit fondaient l'essentiel de leur pourvoi sur la non validité des exclusions du contrat de Remy X., ils sont déboutés ; et lorsqu'ils invoquent très subsidiairement et du « bout des lèvres » le non-respect des règles de preuves, ils voient leur pourvoi accueilli par la Cour de cassation.

## A LIRE AUSSI



### **Loto foot : action du parieur contre le joueur et son club**



#### **JURISPRUDENCE LAMY**

### **Clause d'exclusion de garantie en assurance automobile : gare à la formulation !**



#### **JURISPRUDENCE**

### **Application du régime de responsabilité des constructeurs au fournisseur de matériaux de constructions ordinaires**

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés